AUTONOMIE DES BASSINS DE VIE

EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS



CADRE D'INTERVENTION

Juin 2026

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Stratégie Régionale

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

Table des matières

1. La prévention et la réduction des déchets 10
1.1 Les actions de prévention 10
1.2 Les leviers financiers 11
1.2.1 LA TARIFICATION INCITATIVE 11
1.2.2 LA REDEVANCE SPECIALE 12
1.2.3 LES RESSOURCES HUMAINES 13
1.3 Les filières de Réemploi, de Réparation et de Réutilisation 14
1.3.1 LES STRUCTURES DE REEMPLOI 14
1.3.2 LA REDUCTION DES EMBALLAGES ET CONTENANTS A USAGE UNIQUE 15
2. La matière organique 18
2.1 Le tri à la source des déchets alimentaire de cuisine et de table 18
2.2 Les déchets verts 19
2.3 La valorisation de la matière organique 20
3. La lutte contre les pollutions 21
3.1 Les dépôts sauvages 21
3.2 Les déchets plastiques en milieux aquatiques 22
4. Les équipements de valorisation et de traitement des déchets 23
5. La mise en synergie des acteurs et l'expérimentation 26
5.1 L'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets 26
5.2 La recherche et développement en faveur de la valorisation matière 28
5.3 Le soutien aux filières en tension 29

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

INTRODUCTION

La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a confié aux Régions la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets qui couvre tous les flux – dangereux, déchets non dangereux non inertes et déchets non dangereux inertes – émis par tous les producteurs, qu'ils soient ménages, entreprises ou chantiers. Toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale doivent être compatibles avec cette dernière. La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 est venue renforcer la compétence des Régions en leur confiant un rôle d'animateur et de coordinateur des actions conduites par les différents acteurs du territoire en matière d'économie circulaire. La planification régionale des déchets a été intégrée, en 2019, au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.



La mise en œuvre du SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé par le préfet par arrêté du 3 juillet 2025.

Afin d'assurer l'opérationnalité de la planification régionale des déchets et de respecter les obligations réglementaires issues de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, la Région propose un nouveau cadre d'intervention ambitieux et volontariste.

Ce document définit les modalités d'intervention de la Région en matière de subvention pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la planification régionale des déchets et accompagner les acteurs publics et privés du territoire dans la transition vers une économie circulaire, économe en ressources, conformément aux chapitres 3.4 (« planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets ») et 3.5 (« modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ») du fascicule des règles du SRADDET.

Le SRADDET propose une stratégie régionale pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050). Il comporte trois objectifs relatifs à la planification régionale des déchets :

- Objectif 24 : décliner les objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets.
- Objectif 25 : planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme.
- Objectif 26 : favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire.

Dans le fascicule des règles du SRADDET, trois règles ont été établies en matière de planification régionale des déchets afin de permettre aux acteurs compétents en matière de prévention et de gestion des déchets de spatialiser les besoins en équipements en fonction d'état des lieux territoriaux :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- **Deux règles obligatoires**

  - Règle N°LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale.

  - Règle N°LD1-Obj26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire définies dans le chapitre 3.5 du fascicule des règles du SRADDET.

- **Une règle spécifique**

  - Règle N°LD1-Obj25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.

Le schéma propose une organisation en quatre bassins de vie (alpin, rhodanien, provençal et azuréen) afin de prendre en compte les spécificités de nos territoires. Il s'agira désormais de décliner les objectifs du SRADDET dans les territoires de projets et de développer des dynamiques de coopération au sein et entre chaque bassin de vie.



Un choix stratégique fort

L'incitation au respect des deux principes fondamentaux que sont le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitements témoigne d'un choix stratégique fort : si la Région souhaite continuer à soutenir les territoires afin qu'ils se dotent des équipements structurants permettant de traiter des tonnages importants de déchets, il est indispensable d'agir en amont sur la production de déchets.

Si les tonnages de déchets produits ne baissent pas suffisamment, voire s'ils continuent à augmenter par secteurs, une difficulté apparait concernant le dimensionnement du maillage des équipements de traitement, qui ne peut pas croître sans limite.

En effet, le transport des déchets et les installations de traitement engendrent eux-mêmes un impact environnemental conséquent (production de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, consommation d'eau et de ressources foncières, etc.).

Il est donc nécessaire d'agir en amont pour réduire la production et la nocivité des déchets, de les traiter au plus près possible, et de choisir, parmi les différents modes de traitements, ceux engendrant l'impact environnemental le moins important.

L'aide régionale repose ainsi sur le respect de ces deux principes fondamentaux :

- **Le principe de proximité**

  Traiter les déchets le plus près possible de leur lieu de production afin de réduire l'empreinte carbone et la consommation énergétique du transport des déchets.

- **La hiérarchie des modes de traitement** (définie à l'article L541-1 du code de l'environnement) **:**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- Mettre en œuvre l'ensemble des leviers disponibles et adaptés au territoire pour éviter et réduire en amont la production et la nocivité de déchets
- Déployer l'ensemble des modes de prévention et de gestion plus vertueux inscrits dans la hiérarchie des modes de traitement (réemploi, recyclage et valorisation matière, etc.)
- Limiter l'incinération et éviter autant que possible l'enfouissement des déchets.



Les modalités d'attribution des aides

Les conditions de dépôt, d'octroi et de paiement des subventions régionales ainsi que les règles à suivre sont spécifiées dans le règlement budgétaire et financier régional.

L'attribution de la subvention fera l'objet d'un vote par le Conseil régional ou sa commission permanente.

L'intervention régionale est proposée dans la limite des enveloppes budgétaires dédiées à l'exercice.

L'aide régionale sera modulée en fonction :

- De la qualité technique, de la pertinence du projet et de ses impacts : les objectifs et résultats attendus (gisement concerné, tonnages évités et / ou détournés), les modalités de suivi de ces objectifs (outils de traçabilité) devront être indiqués. Le cas échéant, un comité de suivi devra être mis en place en y invitant la Région.
- Des efforts des porteurs de projets pour contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET.
- Du respect du principe de proximité et de la hiérarchie des modes de traitement.
- De l'inscription des projets, pour les EPCI et les syndicats de collecte et/ou traitement, dans un « Contrat d'Objectifs Déchets » et un contrat « Nos Territoires D'abord ».
- De l'application du régime d'aide d'Etat adéquat si besoin.
- De la complémentarité avec les autres aides existantes.



Le lien avec les Contrats d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire »

Il est proposé aux EPCI et syndicats de collecte et/ou traitement des déchets de signer un Contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » les engageant dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets visant la mise en œuvre des objectifs et des règles de la planification régionale des déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

Le lien avec les contrats « Nos territoires d'abord »

La délibération n°22-5 du 25 février 2022 du Conseil régional a défini les principes et les modalités de la nouvelle politique contractuelle en direction des intercommunalités appelée « Nos territoires d'abord ». En tant que contrats intégrateurs, ils ont vocation à décliner les politiques régionales sur les territoires en lien avec d'autres démarches stratégiques régionales, telles que les contrats de mobilité ou les contrats objectifs déchets. Ce dernier, proposé aux collectivités constitue un préalable avant toute inscription de projets en investissement dans les contrats « Nos Territoires D'abord ». L'utilisation de l'enveloppe financière allouée dans le cadre des contrats « Nos Territoires D'abord » et dédiée à la prévention et la gestion des déchets devra respecter les critères d'attribution des subventions définis dans le présent cadre d'intervention.

Le lien avec le Plan Climat « Continuons notre COP d'avance », la contribution de la Région à la planification écologique

En 2024, pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique et de la transition écologique, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est engagée aux côtés de l'Etat dans le pilotage de la territorialisation de la **planification écologique au travers de la COP régionale**. Parmi les six enjeux définis, le quatrième concerne le développement d'une économie circulaire : L'autonomie dans la gestion des déchets à l'échelle régionale sera visée mais aussi une baisse de 10% des déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2015 et de -15% pour les déchets ménagers et assimilés par habitant en 2030 par rapport à 2010.

La démarche participative et partenariale engagée par la Cop régionale a conduit à l'élaboration du Plan de transformation énergétique et écologique régional, avec 16 feuilles de route thématiques qui fixent les 71 actions prioritaires à conduire.

Une feuille de route, copilotée ADEME Région, est dédiée aux déchets et à l'économie circulaire. Celle-ci s'organise en quatre actions structurantes.

- Encourager le développement de filières locales d'économie circulaire
- Prévenir le gaspillage, réduire la production de déchets, lutter contre les pollutions plastiques et déchets sauvages
- Développer les infrastructures nécessaires à la valorisation des déchets
- Évaluer les progrès, mesurer les résultats, et partager les solutions

Dans la continuité de la ratification des Accords pour la Transition écologique le 13 mai 2025, la Région s'est engagée dans un nouveau Plan Climat « Continuons notre COP d'avance » qui s'organise en 7 axes dont un relatif aux Déchets et l'économie circulaire. Cet axe s'articule autour de 9 actions :

- Réduction des biodéchets : La Région vise à accentuer la collecte des biodéchets des ménages en vue de leur valorisation dans les filières locales ;
- Structurer les filières de réemploi, réparation, réutilisation ;
- Accompagner les filières de recyclage ;
- Accompagner la structuration de la filière Vrac et consigne ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- Lutter contre les dépôts sauvages avec le plan d'action dédié, l'opération "Nettoyons le Sud" et la démarche Zéro Déchet Plastique ;
- Valorisation des déchets : La Région vise à rattraper le retard en matière d'équipements, de traitement des déchets et de filières de valorisation régionale ;
- Soutenir le développement de l'Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire ;
- Animer et former les acteurs de la filière du bâtiment et travaux publics ;
- Structurer les démarches en faveur de l'économie circulaire au sein de la collectivité.

Les régimes d'aides d'Etat

L'aide régionale est soumise au cadre réglementaire des régimes d'aide d'Etat. Le choix du régime d'aide dépendra du statut du bénéficiaire et de la nature du projet.

La complémentarité des aides

Le porteur de projet devra, en amont de tout dépôt de dossier de demande de subvention, vérifier l'éligibilité de son projet aux aides européennes, aux aides versées par l'Etat (notamment l'ADEME), par les EPCI, et par les éco organismes, l'aide régionale pouvant venir en compléments des aides existantes.



Le dépôt de la demande

Le dépôt du dossier se fait prioritairement de façon dématérialisée sur le site de la Région.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, lorsque, pour des raisons techniques, le Portail des subventions ne fonctionne pas ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, le dossier peut, à titre exceptionnel et dérogatoire, être déposé à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressé par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
Direction des Finances et de l'Appui au Pilotage
Service Gestion des Subventions – Accompagnement des Usagers
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de demande de subvention non dématérialisé ») à l'adresse suivante : **cellulesubventionsdfap@maregionsud.fr**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

1. La prévention et la réduction des déchets

1.1 Les actions de prévention

Objectifs

Accélérer la réduction de la production et la dangerosité des déchets en favorisant les actions de prévention et les changements de comportement.

Bénéficiaires

- Les ECPI et syndicats de collecte et de traitement des déchets, les bailleurs, les établissements publics et assimilés, (notamment pour la lutte contre le gaspillage alimentaire : hôpitaux, EHPAD, etc.)
- Les associations, les entreprises, les exploitations agricoles

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide de 120 000 €.

Une attention particulière sera portée aux projets :

- Portant sur les process de fabrications écoconçus et sur les modalités de conditionnement des produits et objets lors des phases de transport et de distribution qui contribuent à réduire la quantité de déchets produits et les pertes ;
- Proposant des alternatives aux pratiques et aux modes de consommation trop générateurs de déchets ;
- Visant à réduire le gaspillage alimentaire et les pertes agricoles ;
- Permettant de mutualiser des équipements (outillage, machines…) et locaux ;
- S'appuyant sur les sciences comportementales.

Dépenses éligibles

- L'ensemble des dépenses nécessaires pour réaliser le projet, dans le respect du règlement financier de la Région et hors charges fixes de fonctionnement.
- Les actions de communication, la meilleure connaissance des pratiques d'achats et modes de consommation (sondages, caractérisations…), les études...

Ne sont pas éligibles, notamment :

- L'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

Conditions

- *Les porteurs privés devront, si la Région en formule la demande, créer un comité de suivi du projet se réunissant a minima une fois par an et y associer la Région.*

1.2 Les leviers financiers

Déployer la tarification incitative et la redevance spéciale pour favoriser la prévention et pour optimiser le service public de prévention et de gestion des déchets. Ces deux outils financiers constituent de réels leviers pour maitriser le budget "déchets" des collectivités.

1.2.1 La tarification incitative

Objectifs

La tarification incitative (TI) consiste à moduler la facturation des usagers selon les quantités de déchets qu'ils produisent. La collectivité peut introduire dans les modes de financement du service une part variable en fonction de l'utilisation du service (exprimée en volume, en poids ou en nombre de levées).

L'objectif de cette aide est de promouvoir et accompagner la tarification incitative afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles et d'augmenter les tonnages issus de la collecte sélective.

Bénéficiaires

Les EPCI et syndicats de collecte et de traitement de déchets compétents.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide de 500 000 € (potentiellement déposés en plusieurs phases).

La Région sera notamment sensible à l'attention qui sera portée par les territoires dans le déploiement de la tarification incitative sur les sujets suivants :

- Phases de concertation préalable à la mise en place de la tarification incitative ;
- Plan de communication adaptés au territoire et aux différents publics cibles ;
- Dispositifs de lutte contre les dépôts sauvages ;
- Calendrier de mise en œuvre.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la tarification incitative, dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- La réalisation d'études ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- Une campagne de communication à condition que cette dépense reste minoritaire ;
- L'Assistance à Maitrise d'Ouvrage ;
- Les moyens de collecte et dépenses matérielles (Puces, tambours, logiciels, matériel embarqué, etc.).

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Les acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Les véhicules ;
- Les frais de fonctionnement courants

Conditions

- *Le règlement de collecte devra être mis à jour selon les nouvelles modalités relatives à la Tarification Incitative.*

1.2.2 La redevance spéciale

Objectif

La redevance spéciale est une contribution financière versée par les professionnels pour la collecte et le traitement de leurs déchets par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.

L'objectif de cette aide est de promouvoir et accompagner la mise en œuvre de la redevance spéciale sur les territoires, notamment pour une meilleure dissociation des flux de déchets d'activités économiques et de déchets ménagers.

Bénéficiaires

Les EPCI de collecte et de traitement de déchets compétents.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide de 150 000 €.

Dépenses éligibles

Les dépenses strictement nécessaires à la mise en œuvre de la redevance spéciale, dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- La réalisation d'études ;
- Une campagne de communication à condition que cette dépense reste minoritaire ;
- L'Assistance à Maitrise d'Ouvrage ;
- Les moyens de collecte et dépenses matérielles (Puces, tambours, outils informatiques, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Véhicules ;
- Les frais de fonctionnement courants.

Conditions

- *Le règlement de collecte devra être mis à jour selon les nouvelles modalités relatives à la Redevance Spéciale.*

1.2.3 Les ressources humaines

Objectifs

Permettre aux EPCI de mettre en œuvre leurs projets dans les champs prioritaires que sont la prévention, le tri à la source et la valorisation des biodéchets, la tarification incitative et la redevance spéciale par l'aide au financement d'un poste d'ingénierie (chef de projet, chargé de mission, maître composteur).

Bénéficiaires

Les EPCI et les syndicats de collecte et de traitement des déchets.

Montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50% des dépenses éligibles
- Plafond d'aide de 60 000 € versée de façon dégressive sur trois ans (30 000 € / 20 000 € / 10 000 €)

Ce montant est cumulable avec les aides proposées relatives à la prévention, la tarification incitative, la redevance spéciale et les biodéchets.

Dépenses éligibles

Les dépenses liées à l'embauche d'un chargé de mission ou chef de projet ayant un statut de contractuel ou de fonctionnaire placé en position de détachement dont la mission est la mise en œuvre des actions de prévention inscrites au PLPDMA, de la tarification incitative ou de la redevance spéciale et celles liées à l'embauche d'un maitre composteur diplômé. Les activités confiées à la personne recrutées doivent se limiter strictement à ces missions.

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Le recrutement d'un chargé de mission ou chef de projet ayant un statut de contractuel ou de fonctionnaire placé en position de détachement pour l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ou toute

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

autre stratégie.

Conditions

L'aide est limitée à un poste par EPCI ou syndicat, pour une durée maximale de trois ans, et ne peut pas être renouvelée ou divisée entre plusieurs embauches. Il est possible de lier deux thématiques (par exemple prévention et tri des biodéchets), selon la taille et les besoins de l'EPCI.

Conformément au règlement financier régional la personne embauchée ne peut pas être stagiaire ou titulaire de la fonction publique. Il s'agit d'un de poste contractuel, dont « contrat de projet » ou de fonctionnaire placé en position de détachement.

La subvention porte sur le financement d'un poste d'ingénierie : chef de projet, chargé de mission et, pour les biodéchets, d'un maitre composteur (ou salarié suivant une formation certifiante de maître composteur au cours de la première année d'embauche).

Le porteur de projet devra fournir :

- *La fiche de poste*
- *Une note stratégique expliquant la nature et les objectifs du projet*
- *Le tableau des dépenses : salaires chargés sur la durée du projet*

Pour bénéficier de l'aide sur les trois années consécutives, le porteur de projet, devra déposer un dossier de demande de subvention chaque année en précisant l'année correspondante.

1.3 Les filières de Réemploi, de Réparation et de Réutilisation

1.3.1 Les structures de réemploi

Objectif

Développer les activités de réemploi, de réutilisation et de réparation des produits, matériels et équipements afin de leur donner une seconde vie : matériauthèques, recycleries, ressourceries, sites de récupération, plateformes numériques de réemploi…

Bénéficiaires

- Les EPCI, syndicats de collecte et de traitement de déchets,
- Les entreprises et les associations, fédérations de professionnels, syndicats professionnels, établissements publics qui portent un projet d'économie circulaire.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

Les recycleries, ressourceries, matériauthèque et site de réparation :

- Taux d'aide maximum de 60% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide de 100 000 €.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

La création de plateformes numériques de réemploi permettant le partage d'équipements et de matériels entre acteurs économiques de la filière ciblée à vocation régionale, notamment sur des filières à développer :

- Taux d'aide maximum de 60% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide de 50 000 €.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- Etudes de faisabilité ;
- Travaux d'aménagements ;
- Matériels, équipement.

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Moyens de collecte et véhicules ;
- Charges fixes de fonctionnement ;
- Projet portant majoritairement sur la valorisation des invendus.

Conditions

- *Les projets devront permettre de traiter un volume et/ou tonnage de produits proposés au réemploi en ayant un impact significatif sur le territoire.*
- *Le porteur devra démontrer la viabilité de son modèle économique.*
- *Les porteurs privés doivent créer un comité de pilotage et de suivi du projet se réunissant a minima une fois par an et y associer la Région.*

1.3.2 La réduction des emballages et contenants à usage unique

Objectifs

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de février 2020 stipule la fin des emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040. Cette aide vise à soutenir les projets d'animation visant à structurer un écosystème du ré emploi des emballages sur un territoire, les projets d'études, les projets d'investissements permettant le réemploi des emballages et des contenants, ceux-ci devant être recyclables en fin de vie.

A. Etudes préalables à l'investissement et expérimentations avant généralisation

Objectifs

Etudier ou expérimenter sur un territoire ou sur un secteur d'activité, une solution de réemploi des emballages afin de s'assurer de la viabilité technico économique de la démarche.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

Bénéficiaires

- Les EPCI et syndicat de collecte et de traitement des déchets, les établissements publics ;
- Les associations, entreprises, syndicats ou fédérations professionnelles.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 80 % des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide 100 000 €.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, hors charges fixes de fonctionnement et dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- Prestation de coordination interne de suivi de projet à condition que cette dépense reste minoritaire ;
- Prestation de service externe ;
- Acquisition d'équipements, de matériels et d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet.

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Véhicules.

Conditions

- *L'expérimentation devra démontrer l'impact sur l'éco système local, l'impact sur le territoire, la filière, le partenariat et démontrer la viabilité du modèle économique.*
- *Les porteurs privés doivent créer un comité de pilotage et de suivi du projet se réunissant a minima une fois par an et y associer la Région*

B. Investissements

Objectifs

Permettre aux porteurs de projets d'acquérir le matériel, les équipements et les installations nécessaires au développement d'emballages ou de contenants ré employables.

Bénéficiaires

- Les EPCI et syndicat de collecte et de traitement des déchets, les établissements publics (centres hospitaliers, etc.) ;
- Les associations, entreprises, syndicats ou fédérations professionnelles.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 80% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide 200 000 €.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, hors charges fixes de fonctionnement et dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- Prestation de coordination interne de suivi de projet à condition que cette dépense reste minoritaire ;
- Prestation de service externe ;
- Unité de lavage ;
- Achat d'équipements, de matériels et d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet.

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Moyens de collecte et véhicules.

Conditions

- *Les projets devront identifier le volume et/ou tonnage d'emballages plastiques évités (dans la logique d'approvisionnement et de la mise en vente), mais également l'impact sur le territoire, la filière, le partenariat et démontrer la viabilité du modèle économique.*
- *Les porteurs privés doivent créer un comité de pilotage et de suivi du projet se réunissant a minima une fois par an et y associer la Région.*
- *Le porteur de projet devra indiquer l'impact environnemental des installations créées en termes de pollutions, de consommation d'énergie, de consommation en eau, de consommation foncière, ...*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

2. La matière organique

Objectif global

Développer le tri à la source et valorisation en proximité de la matière organique issue de déchets alimentaires de cuisine et de table et de déchets verts.

2.1 Le tri à la source des déchets alimentaire de cuisine et de table

Objectif

Assurer le déploiement des stratégies de tri des biodéchets alimentaires.

Bénéficiaires

Les EPCI et syndicat de collecte et de traitement des déchets compétents.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50% des dépenses éligibles.
- Plafond d'aide de 150 000 €, porté à 500 000 € si le projet comprend également de la collecte des biodéchets (plus de 50% des dépenses) - (potentiellement déposés en plusieurs phases).

Dépenses éligibles

Toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets, dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- La réalisation d'étude ;
- Une campagne de communication à condition que cette dépense reste minoritaire ;
- L'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (prestations nécessaires à l'installation des sites, distribution, accompagnement, etc.) ;
- Les équipements de gestion de proximité en compostage collectif : composteurs partagés, bioseaux, outillages dédiés au compostage collectif, logiciels de suivi, système d'ouverture/fermetures, panneaux et moyens d'informations sur sites, etc. ;
- Les moyens de collecte : bioseaux, bornes et bacs de collectes, abribacs composteurs grutables, logiciels de suivi, système d'ouverture/fermetures, panneaux et moyens d'informations sur sites, adaptation des moyens de collecte (par exemple : étanchéification des bennes, système de levage), unités de lavage, etc. ;
- L'aménagement des points de tri ;
- Les tests de matériels (par exemple : bornes « click and collect », système type « composteurs intelligents », sacs compostables etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Véhicules de collecte catégorie M1 et N (voiture, camions, camionnettes) hors adaptations nécessaires ;
- Composteurs domestiques.

Conditions

- *Les actions aidées doivent s'intégrer dans une stratégie globale visant le déploiement du tri à la source auprès de l'ensemble de la population, dont – et en priorité – les centres urbains.*
- *Les objectifs et résultats attendus (tonnages évités et / ou détournés), les modalités de suivi de ces objectifs (outils de traçabilité) devront être indiqués.*
- *Toute demande sera conditionnée au fait que les précédentes subventions accordées concernant les biodéchets soient soldées, sauf demande justifiée auprès de la Région.*
- *Les porteurs privés doivent créer un comité de pilotage et de suivi du projet se réunissant a minima une fois par an et y associer la Région.*

2.2 Les déchets verts

Objectif

Favoriser la prévention de la production des déchets verts et leur valorisation en proximité.

Bénéficiaires

Les EPCI et syndicat de collecte et de traitement des déchets compétents.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50% des dépenses éligibles ;
- Montant plafond 150 000 €.

Dépenses éligibles

Actions de préparation à la valorisation :

- Broyage : acquisition d'équipement de broyage fixes ou mobiles (hors broyeurs individuel), aménagement de plateforme de broyage ;
- Prestation d'accompagnement à la concertation pour une valorisation en proximité ;
- Formation des agents de l'EPCI ou des partenaires (par exemple agent technique des mairies) pour l'utilisation des broyeurs en sécurité.

Ne sont pas éligibles, notamment :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Véhicules.

Conditions

- *Les actions aidées doivent s'intégrer dans une stratégie globale visant le déploiement du tri à la source des déchets verts auprès de l'ensemble de la population.*
- *Les porteurs de projets doivent également disposer d'une stratégie de tri à la source des biodéchets alimentaires coordonnée avec le projet déchets verts.*
- *Les objectifs et résultats attendus (tonnages évités et / ou détournés), les modalités de suivi de ces objectifs (outils de traçabilité) devront être indiqués.*
- *Toute demande sera conditionnée au fait que les précédentes subventions accordées concernant les déchets verts soient soldées, sauf demande justifiée auprès de la Région.*

2.3 La valorisation de la matière organique

Objectif

Assurer le déploiement d'outils de valorisation de la matière organique et le retour au sol, dont, et en priorité, la matière organique issu de déchets de cuisine et de table mais aussi les déchets verts.

Bénéficiaires

- Les EPCI et syndicat de collecte et de traitement des déchets, les établissements publics
- Les associations, entreprises, syndicats ou fédérations professionnelles.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide 100 000 € pour les plateformes de traitement de déchets verts ;
- Plafond d'aide de 300 000 € pour les plateformes de traitement des déchets verts et biodéchets.

Dépenses éligibles

L'aide concerne la réalisation de plateformes de traitement des biodéchets alimentaires et/ou de déchets verts, en fonction des besoins définis par le SRADDET, pour l'obtention de compost normé, a minima, NF U 44-051.

Une attention spécifique sera portée à la qualité des intrants, l'obtention de labels de qualité, les démarches concertées avec les agriculteurs, le retour au sol en proximité.

L'aide régionale pourra portée sur :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- Les études de faisabilité ;
- Les travaux, équipements, matériels nécessaires à la réalisation du site et au processus de compostage ;
- Les démarches de concertation locales (agriculteurs, population, acteurs économiques locaux) ;
- Les initiatives visant à faire émerger des modèles économiques innovants et durables et/ou des partenariats publics-privés (travail sur la valeur carbone, montage de coopérative, collaboration entre EPCI et sites sur terrain agricoles, etc…).

Une aide à la valorisation des déchets agricoles par méthanisation est proposée par le Service Transition énergétique de la Région.

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Véhicules.

Conditions

- *Les porteurs privés doivent créer un comité de pilotage et de suivi du projet se réunissant a minima une fois par an et y associer la Région.*
- *Les objectifs et résultats attendus (tonnages évités et / ou détournés), les modalités de suivi de ces objectifs (outils de traçabilité) devront être indiqués.*

3. La lutte contre les pollutions

3.1 Les dépôts sauvages

Objectif

Soutenir des projets visant à diminuer durablement les dépôts sauvages de déchets sur l'ensemble des zones du territoire (urbain, routes, parcelles agricoles, espaces naturels, …), dès lors que ces investissements s'inscrivent dans une stratégie établie et/ou délibérée par la collectivité.

Bénéficiaires

Les communes et les EPCI qui bénéficient, au titre de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, d'un transfert des prérogatives des Maires des communes membres qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Modalités de calcul de la subvention, dépenses éligibles, conditions

Le montant et les modalités de calcul de la subvention, les dépenses éligibles et les conditions d'octroi sont définies dans la délibération n°24-0054 du 29 mars 2024 relative au

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

lancement du dispositif de lutte contre les dépôts sauvages et dans la délibération n°25-0098 du 23 avril 2025 relative à la modification de l'Appel à manifestation d'intérêt du dispositif de lutte contre les dépôts sauvages sur les volets accompagnement et aide à l'investissement auprès des collectivités pour l'accompagnement des communes de moins de 10 000 habitants.

Les éléments détaillés sont en ligne ici : dispositif de lutte contre les dépôts sauvages.

3.2 Les déchets plastiques en milieux aquatiques

Objectif

Le programme « Zéro déchet plastique en stockage à l'horizon 2030 » permet d'accompagner les démarches visant à :

- Préserver les espaces naturels et aquatiques du territoire et la mer Méditerranée ;
- Encourager une économie circulaire des déchets plastiques ;
- Encourager l'exemplarité des collectivités ou tout autre type de structure qui souhaite mettre en place des pratiques vertueuses.

Il s'agira ici de soutenir les équipements permettant de capter des déchets plastiques abandonnés diffus dans les cours d'eau et les réseaux pluviaux (filets, mini-filets, paniers, barrages anti-déchets, caméras de surveillance…).

Bénéficiaires

Les EPCI et syndicats de collecte et traitement des déchets, les gestionnaires de milieux, les associations et entreprises.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 30 % des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide de 100 000 € par bénéficiaire (potentiellement déposés en plusieurs phases)

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, hors charges fixes de fonctionnement et dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- Acquisition d'équipements, de matériels et d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet de type filets connectés, micro-filets connectés, paniers connectés, caméras, étude de définition de travaux…

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Dépenses de communication
- Frais de fonctionnement fixes

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- Acquisitions foncières bâties et non bâties
- Véhicules
- Animation pour diagnostic
- Elaboration de plan d'actions

Conditions

- *Le porteur de projet doit, préalablement à la demande de subvention auprès de la Région, être signataire de la charte régionale engageante Zéro Déchet Plastique pilotée par la Région et animée par l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement : http://www.territoires-durables-paca.org/environnement/zero-dechet-plastique/charte-d39engagement-zero- dechet-plastique_793.html.*

- *Le porteur de projet doit, préalablement à la demande de subvention auprès de la Région, avoir déposé une demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. L'aide régionale viendra en complément de celle attribuée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.*

4. Les équipements de valorisation[1] et de traitement des déchets

Objectif

Accompagner les investissements participants à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière de de valorisation et de traitement des déchets, permettant la structuration de filières de valorisation matière, en vue d'augmenter les volumes matières traitées et de diminuer des quantités destinées à la valorisation énergétique et à l'enfouissement, notamment :

- Unité de traitement de matières recyclables et recyclées (préparation, production) : unités de traitement de matière première secondaire et de matière première recyclable, équipements permettant d'utiliser et/ou de substituer des matières premières recyclables aux matières vierges sur un site industriel ou artisanal, solutions innovantes de valorisation de la matière ;
- Les centres de tri et de sur-tri permettant la production de matières premières recyclables ou la préparation (tri/conditionnement) en vue de la fabrication de matières premières recyclables ;
- Les déchèteries publiques ;
- Les déchèteries professionnelles ;
- Points de massification, de rupture de charge, quai de transfert ;
- Projets liés aux filières locales géosourcées et biosourcées : les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou

[1] Hors biodéchets et déchets verts traités au chapitre 2.3 « valorisation de la matière organique » et hors ressourceries qui sont dans le 1.3.1

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

animale. Les matériaux géosourcés sont issus de ressources minérales naturelles peu transformées ;
- Création d'installation de traitement des matières dangereuses.

Bénéficiaires

- Les EPCI et syndicat de collecte et de traitement des déchets, les établissements publics
- Les associations, entreprises, syndicats ou fédérations professionnelles.

Montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligible. Les taux maximum et plafonds d'aide sont les suivants :

Equipements	Taux	Plafond
Unité de traitement de matières recyclables et recyclées	80%	300 000 €
Centre de tri et de sur-tri	30%	500 000 €
Déchèteries publiques	50%	300 000 €
Déchèteries professionnelles	50%	150 000 €
Points de massification, de rupture de charge, quai de transfert	30%	100 000 €
Projet lié aux filières locales géosourcées et biosourcées	50%	300 000 €
Unités de traitement des matières dangereuses	50%	150 000 €

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires à la mise en œuvre le projet, dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- Etudes de faisabilité technico-économique préalable à la création ;
- Travaux d'aménagement et matériel ;
- Outils de suivi des dispositifs et installations

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Moyens de collecte et véhicules ;
- Les installations destinées à la valorisation énergétique ou à l'élimination des déchets.

Conditions

- *Le porteur de projet devra démontrer l'impact sur le territoire et la filière concernée en termes de tonnages captés, traités ou détournés de la valorisation énergétique et*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

de l'enfouissement. Il s'agit de réaliser un bilan matière avant/après le projet précisant la nature et la quantité des déchets entrants (ex : bois, cartons, emballages industriels et commerciaux, PP, PVC, autres plastiques, inertes, verre, plâtres, DIB en mélange, etc), les quantités de déchets entrants par an, la nature des déchets sortants, les quantités de déchets sortants partants en réemploi, valorisation matière, valorisation énergétique, installation de stockage et part exportée.

- *Le porteur de projet devra indiquer l'impact environnemental des installations créées en termes de pollutions, de consommation d'énergie, de consommation en eau, de consommation foncière, etc.*

Précisions concernant les déchetteries :

Dépenses éligibles

- Etudes préalables aux investissements liés à la construction d'une déchèterie (réalisée en prestation externe).
- Etude préalables aux investissements destinés à favoriser l'optimisation de la gestion de la déchèterie (réalisée en prestation externe) : ex. optimisation du potentiel de ré emploi, amélioration de la traçabilité des flux, optimisation organisationnelle de la gestion des flux, des circulations des véhicules, sécurisation du site.
- Investissements : achat de matériels, de machines, d'engins nécessaires à la gestion des déchets sur le site (bennes, compacteurs, presses à balles, broyeurs, concasseurs, engins de manutention, pont bascule, logiciels de gestion et de contrôles des entrées et dépôts…), et travaux de gros et second œuvre du bâti, d'aménagement de quais, de couverture, de casiers modulables au sol, de voirie in situ ou zone d'attente, de signalétique, mise en place des réseaux secs et humides… permettant d'améliorer les taux de captage et de valorisation matière et organique des déchets.

Ne sont pas éligibles, notamment :

- charges de fonctionnement, d'exploitation courantes, les frais des personnels ;
- l'achat de foncier ;
- achat de matériel non affecté de façon spécifique à la gestion du site.

Conditions

- L'EPCI doit fournir une note générale présentant le maillage territorial des déchetteries et le service rendu aux habitants.
- Le porteur de projet devra démontrer l'impact sur le territoire et la filière concernée en termes de tonnages captés, traités ou détournés de la valorisation énergétique et de l'enfouissement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

5. La mise en synergie des acteurs et l'expérimentation

5.1 L'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets

Objectif

Ce dispositif vise à accompagner les démarches d'actions collectives développées sur le territoire régional, en lien avec les objectifs prioritaires de la planification régionale des déchets (réseaux régionaux sur le compostage ou la matière organique, le gaspillage alimentaire, la vente en vrac, le réemploi, les dynamiques d'économie circulaire…).

Il s'agira de soutenir :

- L'animation d'actions collectives de dimension régionale (Information, sensibilisation, communication, formation, innovation…) visant à structurer les réseaux régionaux s'engageant en matière d'économie circulaire ;
- L'animation d'actions collectives locales (opérations visant la mise en place d'un processus de transition vers l'économie circulaire associant différents partenaires locaux).

Animation d'actions collectives régionales

Cette aide a vocation à :

- Sensibiliser et promouvoir l'économie circulaire à destination de différentes cibles : grand public, collectivités, entreprises ;
- Mobiliser et accompagner le changement de comportement des particuliers et des professionnels ;
- Capitaliser et valoriser les retours d'expérience, développer et essaimer les bonnes pratiques ;
- Mutualiser des outils collectifs, la production de nouveaux outils, leur diffusion, valorisation et appropriation ;
- Encourager les expérimentations et les innovations visant au développement de l'économie circulaire.

Animation d'actions collectives locales ou thématiques

Cette aide a vocation à :

- Structurer en région une filière de valorisation sur un flux spécifique.
- Permettre des gouvernances territoriales autour de boucles de matières locales (par exemple ; EPCI, producteurs de compost, agriculteurs) ;
- Initier des partenariats entre acteurs publics et privés ;
- Porter des projets et des initiatives à l'échelle intercommunale a minima ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

Bénéficiaires

Pour l'animation d'actions collectives régionales

Réseau régional ou structure intervenant au niveau régional qui assure un rôle de relais de mobilisation (chambres consulaires, associations, fédérations professionnelles…).

Pour l'animation d'actions collectives locales

- Personnes morales de droit public : collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'économie circulaire, établissements publics (chambres consulaires, etc.).
- Personnes morales de droit privé : entreprises (et notamment les entreprises de l'ESS), associations dont syndicats, organisations ou fédérations professionnelles, etc.

Modalités de calcul de la subvention

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement spécifique. Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 80% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide 80 000 €.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet, dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- Etudes et prestations ;
- Animation et coordination de projet ;
- Communication ;
- Equipement, dans la limite de 20% des dépenses éligibles.

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Frais de fonctionnement fixes ;
- Véhicules.

Conditions

- *Le porteur de projet devra présenter dans une note technique sa stratégie globale incluant un plan d'action annuel ou pluriannuel, dont – si pertinent - des actions exemplaires et/ou innovantes et reproductibles à l'échelle régionale.*
- *Les porteurs privés doivent créer un comité de pilotage et de suivi du projet se réunissant a minima une fois par an et y associer la Région.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

5.2 La recherche et développement en faveur de la valorisation matière

Objectif

Expérimenter et/ou étudier sur un territoire ou sur un secteur d'activité, une solution de valorisation matière en évaluant la pérennité et la viabilité de la démarche.

L'aide concerne :

- Les études préalables à l'investissement, évaluant la faisabilité technico économique à l'échelle d'une structure.
- Les prototypes, démonstrateurs, pilotes et expérimentations visant à valider des procédés ou technologies pouvant être associées à la réalisation de produits ou de process ;
- L'étude à l'échelle régionale liée aux filières locales géosourcées et biosourcées.

Bénéficiaires

- Les EPCI et syndicat de collecte et de traitement des déchets, les établissements publics ;
- Les associations, entreprises, syndicats ou fédérations professionnelles.

Modalités de calcul de la subvention

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 80% des dépenses éligibles ;
- Plafond d'aide 200 000 €.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet, dans le respect du règlement financier de la Région, sont éligibles, notamment :

- Prestation de coordination interne de suivi de projet à condition que cette dépense reste minoritaire ;
- Prestation de service externe ;
- Acquisition d'équipements, de matériels et d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet.

Ne sont pas éligibles, notamment :

- Acquisitions foncières bâties et non bâties ;
- Véhicules.

Conditions

- *L'éligibilité aux financements FTJ, FEDER, SFE, Fonds ADEME, France 2030, Territoire d'industrie devra être vérifiée préalablement. Les aides votées au titre du*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

cadre d'intervention pourront venir compléter ces dispositifs ;

- *L'expérimentation et/ou l'étude devront démontrer l'impact sur l'éco système local, l'impact sur le territoire, la filière, le partenariat et démontrer la viabilité du modèle économique. Les démarches devront être reproductibles, ou transférables ou innovants, de façon à développer des solutions de valorisation matière ;*
- *Si le financement repose sur une étude, le porteur de projet s'engage à communiquer à la Région le rendu de cette étude en précisant le degré de confidentialité à respecter ;*
- *Les porteurs privés doivent créer un comité de pilotage et de suivi du projet se réunissant a minima une fois par an et y associer la Région*.

5.3 Le soutien aux filières en tension

Afin de soutenir des filières en tension, comme par exemple les textiles ou autres, la Région sera amenée à lancer des appels à projets ou d'autres dispositifs ou actions de soutien.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire



ANNEXE – Liste des pièces à fournir pour une demande de subvention

Cette annexe présente l'ensemble des pièces nécessaires pour l'instruction d'un dossier de subvention auprès de la Région. Les documents exigés dépendent du statut du demandeur et du type de subvention sollicitée.

1. Associations et organismes privés

1.1 Liste des pièces communes exigées à minima au moment du dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les associations et les organismes privés.

PIECES ADMINISTRATIVES

- Les documents justifiant de la création et de la dernière modification statutaire de l'organisme (déclaration en Préfecture, KBIS d'entreprise, attestation annuelle d'inscription au registre des métiers pour les artisans, Les codes NAF, URSSAF et numéro de SIRET de l'organisme etc.).
- La copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture.
- L'habilitation de la personne lui permettant d'engager l'organisme et de déposer la demande de subvention et les documents relatifs aux paiements et contrôle des subventions dans le cas où la lettre de demande de subvention n'est pas signée par le Président.
- Une lettre de demande de subvention datée et signée par la personne dûment habilitée à engager l'organisme précisant l'objet de la demande et le montant sollicité.
- Le relevé d'identité bancaire ou postal en conformité avec les statuts et déclarations de l'organisme. L'adresse postale, conforme aux statuts ou au KBIS, devra y figurer.

PIECES FINANCIERES

- Les derniers comptes financiers clôturés et approuvés de l'organisme, s'ils n'ont pas déjà été transmis à la Région. Si l'organisme n'a pas la capacité de fournir ces documents, joindre en lieu et place une lettre signée de la personne dûment habilitée à engager l'organisme en expliquant les raisons.
- Le budget prévisionnel global de l'exercice au titre duquel la subvention est sollicitée faisant ressortir l'ensemble des financements publics et privés et des aides en nature dont l'organisme bénéficie.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- Une déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides « de minimis » lorsqu'elles interviennent dans le champ économique (Possibilité de déposer une pièce jointe ou de saisir un tableau).
- Une attestation de santé financière pour les organismes privés.
- Les liasses fiscales des trois dernières années (bilans et comptes annuels) pour les organismes privés.
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilans et annexes) pour les associations.

PIECES TECHNIQUES LIEES A LA DEMANDE DE SUBVENTION

- La description détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs, l'intérêt régional, le calendrier, les moyens mis en œuvre, les conditions d'utilisation, la localisation et la date prévue de début de réalisation. Cette description du projet devra préciser :
    - La nature du gisement concerné, une évaluation du volume / du tonnage de matières captées, traitées, réemployées ou réincorporées, détournées de la valorisation énergétique et de l'élimination, la quantité de ressources évitées.
    - L'impact sur l'éco-système local, la filière et le territoire ainsi que le partenariat mis en place.
    - La viabilité et la pérennité du projet (modèle économique)
    - L'impact environnemental des installations créées en termes de pollutions, de consommation d'énergie, de consommation en eau, de consommation foncière, etc.
- Pour les projets relatifs aux déchets plastiques en milieu aquatique : la copie de la signature de la charte régionale engageante Zéro Déchet Plastique et une attestation de dépôt de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

ENGAGEMENTS REGLEMENTAIRES

- La Charte d'engagement écoresponsable choisissant le niveau d'engagement et signée par la personne dûment habilitée à engager l'association, sans rature ni modification.
- Le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat signé par la personne dûment habilitée à engager l'association.
- La Charte du respect des valeurs de la République de la Région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

1.2 Pièces complémentaires pouvant être exigées selon le type de subvention pour les associations et organismes privés

- Subventions en fonctionnement
    - Le dernier rapport annuel d'activité.
- Subventions en investissement portant sur l'acquisition de biens meubles et/ou de l'investissement immatériel
    - Les devis ou factures pro-forma des équipements.
- Subventions d'investissement portant sur la réalisation d'études préalables à des acquisitions de biens meubles et/ou de l'investissement immatériel
    - Un montant estimatif global.
    - Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'étude
- Subventions d'investissement portant sur la réalisation de travaux
    - La description détaillée du projet précisant notamment la situation juridique des terrains ou immeubles concernés par les travaux*.
    - Le coût estimatif des travaux par postes de dépenses (estimatif par postes de dépenses ou devis ou Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ou décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).*
    - Un montant estimatif global*
    - Le plan général des travaux lorsque la nature du projet le justifie*
    - Le permis de construire lorsque la nature du projet le justifie*
    - L'acte de propriété de l'organisme des terrains ou immeubles concernés par les travaux ou, si l'organisme n'est pas propriétaire des biens concernés, le bail et une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le propriétaire et l'organisme.
    - Le cas échéant, les autorisations d'exploiter au titre de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
    - Le cas échéant, les engagements pris auprès des éco-organismes gérant les filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs).

** Ces pièces peuvent être fournies ultérieurement : elles seront automatiquement réclamées lorsque la demande passera au statut « En cours d'instruction ».*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

2. Organismes publics et collectivités territoriales

2.1 Liste des pièces communes exigées à minima au moment du dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les organismes publics et les collectivités territoriales

PIECES ADMINISTRATIVES

- Le relevé d'identité bancaire ou postal en conformité avec les statuts et déclarations de l'organisme. L'adresse postale, conforme aux statuts ou au KBIS, devra y figurer.
- L'habilitation de la personne dûment habilitée à engager l'organisme et à déposer la demande de subvention et les documents relatifs aux paiements et contrôle des subventions.
- Une lettre de demande de subvention datée et signée par la personne dûment habilitée à engager l'organisme précisant l'objet de la demande et le montant sollicité accompagnée de la délibération de l'organe délibérant décidant de la réalisation du projet, prévoyant son financement et sollicitant l'aide régionale ou une décision datée et signée de l'exécutif précisant l'objet de la demande et le montant sollicité.

PIECES FINANCIERES

- Le budget prévisionnel global de l'exercice au titre duquel la subvention est sollicitée faisant ressortir l'ensemble des financements publics et privés et des aides en nature dont l'organisme bénéficie.
- Une déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides « de minimis » lorsqu'elles interviennent dans le champ économique (Possibilité de déposer une pièce jointe ou de saisir un tableau).

PIECES TECHNIQUES LIEES A LA DEMANDE DE SUBVENTION

- La description détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs, l'intérêt régional, le calendrier, les moyens mis en œuvre, les conditions d'utilisation, la localisation et la date prévue de début de réalisation. Cette description du projet devra préciser :
    - la nature du gisement concerné, une évaluation du volume / du tonnage de matières captées, traitées, réemployées ou réincorporées, détournées de la valorisation énergétique et de l'élimination, la quantité de ressources évitées.
    - l'impact sur l'éco-système local, la filière et le territoire ainsi que le partenariat mis en place.
    - la viabilité et la pérennité du projet (modèle économique)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- l'impact environnemental des installations créées en termes de pollutions, de consommation d'énergie, de consommation en eau, de consommation foncière, etc.

- Pour les projets relatifs aux déchets plastiques en milieu aquatique : la copie de la signature de la charte régionale engageante Zéro Déchet Plastique et une attestation de dépôt de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

ENGAGEMENTS REGLEMENTAIRES

- La Charte du respect des valeurs de la République de la Région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

2.2 Pièces complémentaires pouvant être exigées selon le type de subvention pour les Organismes Publics et les collectivités territoriales

- Subventions pour action spécifique (fonctionnement)
  - Le dernier rapport annuel d'activité.
  - Dans le cas où la demande concerne des ressources humaines :
    - La fiche de poste
    - Le tableau des dépenses : salaires chargés sur la durée du projet
  - Dans le cas où la demande concerne une étude : le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Subventions d'investissement portant sur l'acquisition de biens meubles et/ou de l'investissement immatériel
  - Les devis ou factures pro-forma des équipements.
- Subventions d'investissement portant sur la réalisation d'études préalables à des acquisitions de biens meubles et/ou de l'investissement immatériel
  - Un montant estimatif global. *
- Subventions d'investissement portant sur la réalisation de travaux et/ou d'études préalables à des travaux
  - Un montant estimatif global. *
  - Une note détaillée permettant de préciser la situation juridique des terrains ou immeubles concernés par les travaux, les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage déléguée) et l'opportunité du projet (objectifs, contenus, conditions d'utilisation, lieu, moyens mis en œuvre, calendrier).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire

- Le cahier des charges de l’étude préalable aux travaux.
- Le plan de situation.
- Le plan masse (lorsque la nature du projet le justifie).

- Subventions d'investissement portant sur la réalisation de travaux
    - La description détaillée du projet devra en sus préciser notamment la situation juridique des terrains ou immeubles concernés par les travaux.
    - Le plan général des travaux lorsque la nature du projet le justifie.
    - L’acte de propriété de l'organisme des terrains ou immeubles concernés par les travaux ou, si l’organisme n’est pas propriétaire des biens concernés, le bail et une convention de délégation de maîtrise d’ouvrage entre le propriétaire et l’organisme.
    - Le permis de construire lorsque la nature du projet le justifie. *
    - Le cas échéant, les autorisations d’exploiter au titre de la règlementation des installations classées pour la protection de l’environnement.
    - Le cas échéant, les engagements pris auprès des éco-organismes gérant les filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs).
    - Le coût estimatif des travaux par postes de dépenses (estimatif par postes de dépenses ou devis ou dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ou décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). *

** Ces pièces peuvent être fournies ultérieurement : elles seront automatiquement réclamées lorsque la demande passera au statut « En cours d’instruction ».*

La Région peut demander toute pièce complémentaire nécessaire à l’instruction du dossier. Des documents additionnels peuvent être fournis par le demandeur pour préciser le projet.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2026 - Retour préfecture le 26/06/2026 - Acte n° 26-0225 certifié exécutoire